

Arrêt

n° 193 901 du 19 octobre 2017
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 avril 2017 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 mars 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 mai 2017 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 22 mai 2017.

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 9 octobre 2017.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me F. GUELENNE loco Me M. ROBERT, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 20 septembre 2017, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours.* [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-

fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2.1 Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, tels qu'ils sont résumés dans la décision attaquée et qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie bamiléké et de religion catholique. Née le 21 octobre 1988, vous êtes titulaire d'un baccalauréat en comptabilité. En 1991, votre père décède dans un accident de la circulation. Etant donné que votre mère est malade et que les membres de la famille de votre père pratiquent la sorcellerie et sont accusés d'être à l'origine de la mort de votre père et de la maladie de votre mère, vous allez vivre chez la cousine de votre mère, [M. E.], dans le quartier Ekounou à Yaoundé. En 2007, celle-ci tente de mettre fin à vos études afin de vous marier de force à un homme âgé en échange d'argent. Vous vous opposez à son projet de mariage et prenez la fuite de son domicile. Vous allez vivre chez une copine, le temps de terminer vos études secondaires. En 2009, après avoir obtenu votre baccalauréat, vous allez en Guinée Equatoriale. Vous vous installez dans la ville de Bata et travaillez comme agent administratif au sein de la société Afrique Construction. Votre séjour en Guinée Equatoriale est difficile, la population autochtone n'accepte pas les étrangers, les accusent de voler leur travail. En 2013, un policier guinéen vous force à entrer dans sa voiture et après vous avoir conduite dans endroit isolé, il vous violente. Suite à cette agression, vous vous rendez auprès du consulat du Cameroun à Bata et portez plainte. Là, on vous promet d'informer la police guinéenne et de suivre l'affaire. Quelques mois plus tard, vous vous rendez compte que votre dossier a été classé, que votre consulat n'a rien fait. Un jour, alors que vous vous trouvez dans un supermarché, le policier qui vous a violentée vous reconnaît. Quelques jours plus tard, ses collègues font irruption à votre domicile, vous frappent sérieusement et saccagent votre maison. Prise de panique, vous introduisez alors une demande de visa auprès de l'ambassade d'Espagne en Guinée. Le 22 ou le 23 juillet 2014, après avoir obtenu un visa Schengen, vous retournez au Cameroun. Trois jours plus tard, vous y prenez un avion voyageant en Espagne. Une semaine plus tard, vous arrivez sur le territoire du Royaume, rejoindre un Belge que vous avez rencontré sur un site internet. Vous entamez une relation intime avec lui, mais votre relation se détériore assez vite. Le 26 janvier 2016, vous introduisez votre demande d'asile auprès des autorités belges ».

2.2 Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de fondement des craintes invoquées par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile.

Tout d'abord, elle souligne qu'arrivée en Belgique le 23 juillet 2014, la partie requérante a attendu, sans raison valable, près d'une année et demie avant d'introduire sa demande d'asile, ce qui décrédibilise les craintes énoncées.

Quant au mariage auquel elle craint d'être forcée par sa tante en cas de retour au Cameroun, elle relève ses propos lacunaires concernant l'identité et l'entourage de l'homme avec lequel sa tante a envisagé de la marier, et souligne l'ancienneté dudit incident. La partie défenderesse met par ailleurs en exergue le fait qu'après avoir quitté le domicile de sa tante, la requérante a vécu pendant près de deux ans dans le même quartier que celle-ci et a même pu poursuivre ses études sans que sa tante ne puisse la retrouver, et déduit de ce constat que l'acharnement allégué n'est pas vraisemblable.

La partie défenderesse constate en outre que la partie requérante n'apporte aucun élément concret de nature à établir la malveillance et la sorcellerie dont elle se déclare victime de la part de sa famille paternelle. Elle note aussi l'absence d'informations précises concernant la famille paternelle à l'origine

des actes de sorcellerie invoqués, et notamment, concernant l'oncle paternel qui menace spécifiquement la partie requérante. La partie défenderesse observe qu'en tout état de cause, s'agissant notamment d'actes de sorcellerie, la protection offerte par les instances d'asile belges est de nature juridique et non spirituelle.

La partie défenderesse constate également que les problèmes rencontrés par la partie requérante en Guinée Equatoriale, aussi dramatiques soient-ils, ne peuvent suffire à lui reconnaître la qualité de réfugié compte tenu, d'une part, du caractère subsidiaire de la protection internationale, et, d'autre part, du fait que la partie requérante n'invoque aucun problème en lien avec ses autorités nationales, lesquelles lui ont du reste délivré un passeport national le 30 décembre 2011.

La partie défenderesse relève enfin le caractère peu pertinent ou peu probant des divers documents produits à l'appui de la demande d'asile.

Hormis en ce qui concerne le motif relatif à la tardiveté de l'introduction de la demande d'asile de la requérante, lequel est surabondant en l'espèce, les autres motifs précités, clairement énoncés, sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils ont pu, à eux seuls, valablement conduire la partie défenderesse à conclure à l'absence de fondement des craintes de persécution et des risques réels de subir des atteintes graves tels qu'allégués par la partie requérante à l'appui de la présente demande de protection internationale.

2.3 Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision.

2.3.1 Ainsi, en ce qui concerne la tardiveté de sa demande d'asile, elle expose en substance que la *« requérante se sentait en sécurité avec Monsieur [I.], et ne ressentait donc pas le besoin d'introduire une demande d'asile. Malheureusement, leur relation s'est détériorée, et ils se sont séparés[...] »* ; *« la requérante a alors rapidement rencontré Monsieur [D.], avec qui elle a également entretenu une relation sentimentale durant plusieurs mois. La requérante est, par ailleurs, tombée enceinte durant cette relation. Lorsqu'il a appris l'état de grossesse de cette dernière, Monsieur [D.] a décidé de mettre un terme à leur relation. C'est à ce moment-là que la requérante a pris conscience de sa situation et a décidé d'introduire sa demande d'asile, cette dernière se sentant en insécurité si elle devait retourner dans son pays d'origine »* ; qu'au *« vu de ce qui précède et de la manière dont la requérante est arrivée en Belgique, le fait qu'elle ait attendu avant d'introduire sa demande d'asile ne rend pas autant ses déclarations incohérentes ou invraisemblables »*. Le Conseil observe que l'argument exposé ci-avant est sans incidence sur la validité de la décision querellée dès lors qu'il vise un motif, à ses yeux, surabondant et sans pertinence au regard des circonstances de fait de l'espèce.

2.3.2 En ce qui concerne le mariage auquel elle serait forcée en cas de retour, la partie requérante soutient qu'elle ne connaissait son mari que de vue ; qu'elle *« savait effectivement qu'il habitait dans le même quartier mais elle ne le connaissait pas pour autant »* ; que *« le simple fait d'habiter dans le même quartier ne signifie pas que tout le monde doit se connaître »* ; que *« par la suite elle n'a pas souhaité en apprendre davantage sur cet homme et sur la manière dont les choses s'étaient arrangées entre lui et la cousine de sa mère »* ; qu' *« elle ne souhaitait pas tout simplement se marier à son âge alors qu'elle était encore aux études, et ce, d'autant plus, avec un homme de 31 ans son aîné »*. Le Conseil n'est pas convaincu par l'argument précité. En effet, il considère qu'il est invraisemblable que la partie requérante n'ait pas jugé utile de s'enquérir davantage sur l'identité de l'homme auquel sa tante voulait la marier, alors que ce dernier vivait dans son quartier, et qu'une telle démarche aurait facilité une éventuelle plainte en justice.

De plus, le Conseil souligne que la partie requérante reste muette, en termes de requête, face aux motifs de la décision attaquée qui constatent que la requérante a encore séjourné deux ans dans le même quartier que sa tante, en continuant son cursus scolaire, sans pour autant être inquiétée à nouveau par sa tante, et qu'elle n'a en outre plus de contact avec sa tante, de sorte qu'elle ne démontre aucunement l'actualité de la crainte ainsi alléguée, la requérante n'ayant pas reçu de menaces de la part de sa tante entre 2009 et 2017.

2.3.3 En ce qui concerne les actes de sorcellerie pratiqués par sa famille paternelle, la partie requérante expose qu'il est particulièrement difficile d'en apporter la preuve concrète ; qu'elle n'a jamais eu de réels contacts avec la famille de son père ; et que bien que la sorcellerie soit passible de poursuites judiciaires au Cameroun, les juges estiment qu'il est difficile de rapporter la preuve de tels faits.

Le Conseil observe pour sa part, qu'en tout état de cause, en l'absence d'éléments circonstanciés, objectifs ou sérieux de nature à corroborer la malveillance et le pratique de sorcellerie dont la partie requérante accuse sa famille paternelle, les craintes énoncées à cet égard ne peuvent être tenues pour établies. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Sur ce point, le Conseil estime au surplus que le manque de contact de la requérante avec sa famille paternelle depuis ses 3 ans - élément avancé par la partie requérante pour justifier les lacunes qui caractérisent son récit - rendent encore davantage invraisemblable le fait que la requérante soit la cible de ces personnes en cas de retour dans son pays d'origine.

Quant aux informations générales faisant état de procès portant sur la pratique de la sorcellerie au Cameroun, lesquelles sont jointes à la requête, le Conseil estime que les difficultés d'apporter la preuve de tels actes, même conjugué à la peur d'éventuelles représailles, ne rend pas pour autant vraisemblable le fait qu'aucune démarche n'ait été effectuée à l'égard des membres de sa famille paternelle, vu la très longue durée sur laquelle la requérante et des membres de sa famille auraient été victimes et vu la gravité de certains faits de sorcellerie, la requérante attribuant le décès de son père et la maladie de sa mère à de tels actes.

En ce qui concerne enfin l'assertion selon laquelle « le CGRA souligne le fait que la requérante n'a aucun problème avec ses autorités nationales et que ces dernières peuvent lui octroyer une protection. Malheureusement, la requérante tient à dire que les autorités nationales sont confrontées aux mêmes problèmes que les magistrats qui doivent juger les procès pour sorcellerie, à savoir le manque de preuves. Or, sans preuve, il n'est pas possible d'obtenir une protection de leur part contre des actes de sorcellerie », le Conseil ne peut que réitérer la conclusion précitée quant au fait que cet élément ne permet pas d'expliquer l'absence totale de démarche de la part de la requérante et de sa famille.

2.3.4 Par ailleurs, le Conseil note que la partie requérante reste muette quant aux motifs de la décision attaquée relatifs aux faits allégués en Guinée Equatoriale. Sur ce point, le Conseil estime, de concert avec la partie défenderesse, que si ces faits ne sont pas remis en cause, la partie requérante ne démontre pas qu'elle ne pourrait obtenir, au Cameroun – soit le seul pays dont elle a la nationalité et à l'égard duquel son besoin de protection internationale doit être évalué – une protection de la part de ses autorités à l'encontre des agissements éventuels du policier qui l'a maltraitée en Guinée Equatoriale, la partie requérante ne soutenant d'ailleurs pas qu'elle serait à nouveau confrontée à cette personne en cas de retour dans son pays d'origine.

2.3.5 Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi, la partie requérante ne développant aucune argumentation spécifique sous l'angle de cette disposition.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

2.3.6 Les documents versés au dossier de procédure ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent.

2.3.6.1 En ce qui concerne l'article publié sur Afrik.com figurant en annexe de la requête, le Conseil renvoie aux développements repris sous le point 2.3.3 du présent arrêt.

2.3.6.2 En outre, s'agissant de l'attestation psychologique déposée à l'audience et datée du 8 octobre 2017, le Conseil observe que ce document fait état d'une confusion mentale importante dans le chef de la requérante, qu'un tel état associé à une telle difficulté de parler « ne s'observe que dans des cas de psychose ou dans des situations de grave traumatisme psychique » et qu'en définitive, « Vu l'état psychique de Madame lors de notre première rencontre, les effets des différentes rencontres et des prises en charge, il est impossible de penser que Madame [M. N.] ait pu bénéficier de toute ses capacités psychiques et mentales lors de son audition. Madame a d'ailleurs rapporté avoir vécu cette dernière comme un moment très persécuteur, avec beaucoup trop de questions ».

A la lecture d'un tel document, qui fait état d'un suivi psychologique de plusieurs mois, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante présente de sérieuses affections psychologiques. Toutefois, si cet état de fragilité psychologique doit dès lors être pris en compte dans l'appréciation des faits allégués par la requérante dans le cadre de sa demande, le Conseil estime qu'il ne permet pas de remettre en cause les constats objectifs relevés dans le présent arrêt – selon lesquels, premièrement, la partie requérante a pu vivre encore deux ans dans le même quartier que sa tante à la suite de la proposition de mariage énoncée en 2007 et qu'elle n'a en outre aucune nouvelle et n'a essuyé aucune menace de la part de sa tante depuis 2009 ; deuxièmement, selon lequel elle n'arrive à donner aucune précision quant à sa famille paternelle et aux actes de sorcellerie craint, dès lors notamment qu'elle n'a pas pris de nouvelles de sa famille paternelle dont elle a été séparée depuis ses 3 ans ; troisièmement, que si les faits invoqués à l'égard de la Guinée équatoriale ne sont pas remis en cause, la requérante ne soutient pas qu'elle rencontrerait des problèmes avec le policier qui l'a maltraitée dans ce pays et ne démontre pas davantage que les autorités camerounaises ne pourraient le cas échéant lui apporter une protection adéquate face aux agissements de cet homme – et qui suffisent à fonder valablement l'acte attaqué.

De plus, le Conseil observe que ce document ne permet pas davantage d'établir un lien entre cette fragilité psychologique et les faits allégués à l'appui de sa crainte, dès lors que la psychologue qui a rédigé ce document ne se prononce aucunement sur les faits ayant engendré une telle souffrance psychologique

Partant, le Conseil estime que ce document ne permet pas de démontrer le bien-fondé des craintes alléguées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

2.4 Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

2.5 Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.6 La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf octobre deux mille dix-sept par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F. VAN ROOTEN